Chambre régionale des comptes
Occitanie

Sections réunies

DOSSIER CB N° 2022-30-015

Commune de Sardan

N° codique : 030021 309

Département du Gard

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

A V I S

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2022-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2022-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 23 mai 2022, enregistrée au greffe le 24 mai 2022, par laquelle la préfète du Gard a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption des budgets primitifs 2022 (budget principal et budget annexe « assainissement ») de la commune de Sardan ;

Vu la lettre du vice-président de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 25 mai 2022, informant l'ordonnateur de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu M. Sébastien CECCHI, président de section, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget ».

2. Aux termes de l'article D. 1612-1 du code précité, les informations indispensables à l'établissement du budget ont été communiquées à la maire de la commune ; ainsi l'organe délibérant avait jusqu'au 15 avril 2022 pour adopter le budget primitif.

3. Le budget a été rejeté formellement par le conseil municipal le.5 avril 2022, sans être représenté au vote depuis ; le budget primitif n'ayant pas été adopté à la date du 15 avril 2022, la saisine apparaît dûment motivée.

4. Par lettre du 23 mai 2022 susvisée, la préfète du Gard a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-2 au motif que le budget primitif de la commune de Sardan a été rejeté ; laquelle préfète a qualité pour agir.

5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 de ce même code le 3 juin 2022.

6. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette même date.

Sur les propositions de règlement des budgets primitifs, principal et annexe « assainissement »

7. Le budget de la commune comprend le budget principal ainsi qu'un budget annexe « assainissement ».

8. S'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées, celle-ci ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence.

9. Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet établi par la commune de Sardan, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses

et des recettes de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité. En l'espèce, la collectivité ne présente aucun reste à réaliser.

10. Le conseil municipal a voté, à l'unanimité des votes exprimés, les comptes administratif et de gestion 2021, l'affectation des résultats 2021 pour chaque budget, ainsi que les taux de fiscalité directe locale.

11. Les budgets à établir doivent satisfaire aux conditions d'équilibre posés par l'article L. 1612-4 du code précité, à savoir la sincérité des inscriptions budgétaires, la couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres ainsi que l'équilibre par section.

12. Sur les projets de budgets présentés, la chambre a vérifié les points suivants :

- sur la reprise des résultats, le compte administratif 2021 de la commune et le compte de gestion 2021 tenu par le comptable sont, tous deux, établis en des termes concordants. Les projets de budgets 2022 (budget principal et budget annexe « assainissement ») sont présentés au conseil municipal avec des reprises de résultats conformes aux comptes administratifs respectifs de 2021. Ainsi, au titre du budget principal, l'excédent de la section de fonctionnement de 110 305,24 € peut être repris. Il n'y a pas de solde reporté de la section d'investissement. Au titre du budget annexe, les résultats en fonctionnement et en investissement peuvent être aussi repris, respectivement des excédents de 84 363,47 € et 15 726,28 € ;
- il n'y a aucun reste à réaliser sur l'ensemble des budgets, tant en dépenses qu'en recettes
- les sections de fonctionnement et d'investissement des deux budgets sont respectivement votées en équilibre : budget principal arrêté à 294 705,24 € en fonctionnement et à 32 397,70 € en investissement ; budget annexe « assainissement » arrêté à 122 363,47 € en fonctionnement et à 48 382 € en investissement ;
- les opérations d'ordre sont, par ailleurs, équilibrées ;
- la couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres est assurée ;
- compte tenu de ce qui précède et au regard des opérations d'investissement prévues au titre des deux budgets primitifs, considérées comme des dépenses nécessaires, des autres inscriptions budgétaires dont le caractère sincère n'est pas remis en cause, les projets initiaux peuvent servir de base au projet de règlement du budget principal et du budget annexe. Les états de consommation des crédits du budget principal et du budget annexe « assainissement » ne nécessitent pas de réajustement des prévisions budgétaires initiales entre chapitres.

13. Dès lors, les projets de budgets primitifs initiaux (budget principal et budget annexe « assainissement ») tels que présentés à la chambre, peuvent être intégralement repris.

14. Les propositions de règlement des budgets 2022 (budget principal et budget annexe « assainissement ») sont présentées par chapitre, niveau de vote retenu par la commune tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

15. L'ensemble de la proposition de budget primitif (budget principal et budget annexe « assainissement ») de la commune de Sardan, présentée de façon détaillée par chapitre, est jointe au présent avis.

PAR CES MOTIFS :

1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète du Gard ;

2) **PROPOSE** à la préfète du Gard de régler les budgets primitifs 2022 de la commune de Sardan, budget principal et budget annexe « assainissement », conformément au présent avis chiffré en annexe, les crédits étant spécialisés par budget et par chapitre à l'intérieur des sections ;

3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à la préfète du Gard, à la maire de Sardan, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Délibéré à Montpellier, le 14 juin 2022.

Présents : M Patrice ROS, vice-président, président de séance,
Mme Mélanie MERZEREAU, conseillère
M Sébastien CECCHI, président de section, rapporteur,

Le président de séance

Patrice ROS

Annexe 1 : budget principal de la commune de Sardan

Proposition détaillée au chapitre

Section de fonctionnement

Chap.	Fonctionnement	Proposition CRC, budget 2022 (en €)
011	Charges à caractère général	80 400,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	125 905,24
014	Atténuation de produits	2 000,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	85 400,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**293 705,24**
67	Charges exceptionnelles	1 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**294 705,24**
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0,00**
D002	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00**
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		**294 705,24**
013	Atténuations de charges	23 000
70	Produits des services, du domaine et ventes…	600
73	Impôts et taxes	109 300
74	Dotations et participations	51 500
75	Autres produits de gestion courante	0
Total des recettes de gestion courante		**184 400**
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**184 400**
042	Opérations ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**0,00**
R002	**Résultat reporté ou anticipé**	**110 305,24**
Total des recettes de fonctionnement cumulées		**294 705,24**

Section d'investissement

Chap.	Investissement	Proposition CRC, budget 2022 (en €)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 888,40
21	Immobilisations corporelles	24 657,60
Total des dépenses d'équipement		**30 546,00**
Total des dépenses financières		**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**30 546,00**
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0,00**
D001	**Résultat reporté ou anticipé**	**1 851,70**
Total des dépenses d'investissement cumulées		**32 397,70**
Total des recettes d'équipement		**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	30 546,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 851,70
Total des recettes financières		**32 397,70**
Total des recettes réelles d'investissement		**32 397,70**
Total des recettes d'ordre d'investissement		**0,00**
R001	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00**
Total des recettes de fonctionnement cumulées		**32 397,70**

Annexe 2 : budget annexe « assainissement » de la commune de Sardan

Proposition détaillée au chapitre

Section de fonctionnement

Chap.	Fonctionnement	Proposition CRC, budget 2022 (en €)
011	Charges à caractère général	67 007,75
014	Atténuation de produits	3 700,00
Total des dépenses de gestion courante		**70 707,75**
66	Charges financières	6 000,00
67	Charges exceptionnelles	15 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**91 707,75**
023	Virement à la section d'investissement	26 273,72
042	Opérations ordre transfert entre sections	4 382,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**30 655,72**
D002	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00**
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		**122 363,47**
70	Vente produits fabriqués, prestations	38 000
Total des recettes de gestion courante		**38 000**
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**38 000**
042	Opérations ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**0,00**
R002	**Résultat reporté ou anticipé**	**84 363,47**
Total des recettes de fonctionnement cumulées		**122 363,47**

Section d'investissement

Chap.	Investissement	Proposition CRC, budget 2022 (en €)
21	Immobilisations corporelles	34 382, 00
Total des dépenses d'équipement		**34 382,00**
16	Emprunt et dette assimilée	12 000, 00
Total des dépenses financières		**12 000,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**46 382,00**
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0,00**
D001	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00**
Total des dépenses d'investissement cumulées		**46 382,00**
Total des recettes d'équipement		**0,00**
Total des recettes financières		**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**
021	Virement de la section d'exploitation	26 273,72
040	Opération ordre transfert entre sections	4 382, 00
Total des recettes d'ordre d'investissement		**30 655,72**
R001	**Résultat reporté ou anticipé**	**15 726,28**
Total des recettes de fonctionnement cumulées		**46 382,00**